

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2011/11/10/2011029587/justel>

Dossier numéro : 2011-11-10/08

Titre

10 NOVEMBRE 2011. - Décret relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-02-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 09-12-2011 page : 72369

Entrée en vigueur : 01-01-2012

Table des matières

[1. - TITRE Ier.](#) - GENERALITES

[1.1. - CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[1.2. - CHAPITRE II.](#) - Dispositions communes

Art. 2-4, 4/1

[2. - TITRE II.](#) - CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

Art. 5-6

[3. - TITRE III.](#) - INSTANCES D'AVIS

Art. 7

[4. - TITRE IV.](#) - AIDES A LA CREATION D'OEUVRES AUDIOVISUELLES

[4.1. - CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 8-14, 14/1

[4.2. - CHAPITRE II.](#) - Aides à l'écriture

Art. 15-17

[4.3. - CHAPITRE III.](#) - Aides au développement

Art. 18-21

[4.4. - CHAPITRE IV.](#) - Aides à la production

Art. 22, 22/1, 23-27

[5. - TITRE V](#) [¹ - Aides a la promotion]¹

[5.1. - CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 28-30, 30/1, 31

[5.2. - CHAPITRE II.](#) [¹ - Aides à la promotion en festivals]¹

Art. 32-34

[CHAPITRE III.](#) [¹ - Aides à l'organisation d'événements en salles]¹

Art. 35-37

[CHAPITRE IV.](#) [¹ - Aides à la promotion pour la sortie en salles]¹

[Section 1re.](#) [¹ - Généralités]¹

Art. 38-40

[Section 2.](#) [¹ - L'aide à la promotion salles potentiel classique]¹

Art. 41-42

[Section 3.](#) [¹ - L'aide à la promotion salles potentiel élevé]¹

Art. 43-44

[TITRE V/L.](#) [¹ Primes au succès d'oeuvres audiovisuelles]¹

[CHAPITRE Ier.](#) [¹ Dispositions générales]¹

Art. 45

[CHAPITRE II](#) [¹ Des conditions de recevabilité]¹

Art. 46

[CHAPITRE III](#) [¹ Des conditions d'octroi]¹

Art. 47

[CHAPITRE IV](#) [¹ Des conditions d'octroi]¹

Art. 48-49

[CHAPITRE V](#) [¹ De la répartition de la prime au succès]¹

Art. 50

[CHAPITRE VI](#) [¹ CHAPITRE VI.- De l'introduction de la demande]¹

Art. 51-60

[6. - TITRE VI.](#) - AIDES AUX OPERATEURS AUDIOVISUELS

[6.1. - CHAPITRE Ier.](#) - Aides aux ateliers d'accueil, de production audiovisuelle et d'écoles

[6.1.1. - Section Ire.](#) - Généralités.

Art. 61-63

[6.1.2. - Section II.](#) - Conditions d'octroi

Art. 64-65

[6.1.3. - Section III.](#) - Procédure d'octroi

Art. 66-67

[6.1.4. - Section IV.](#) - Contenu

Art. 68

[6.1.5. - Section V.](#) - Evaluation

Art. 69

[6.1.6. - Section VI.](#)

Art. 70

[6.1.7. Section VII.](#)

Art. 71

[6.2. - CHAPITRE II.](#) - Aides aux structures de promotion et de diffusion d'oeuvres audiovisuelles

[6.2.1. - Section Ire.](#) - Dispositions communes

Art. 72

[6.2.2. - Section II.](#) - Aides aux distributeurs d'oeuvres audiovisuelles

[6.2.2.1. - Sous-section 1re.](#) - Généralités

Art. 73

[6.2.2.2. - Sous-section 2.](#) - Conditions d'octroi.

Art. 74, 74/1, 75

[6.2.2.3. - Sous-section 3.](#) - Procédure d'octroi

Art. 76

[Sous-section 3bis.](#) [¹ - Contenu]¹

Art. 76/1

[6.2.2.4. - Sous-section 4.](#) - Evaluation

Art. 77

[Section II bis.](#) [¹ - Aides aux structures de diffusion d'oeuvres audiovisuelles]¹

[Sous-section 1.](#) [¹ - Généralités]¹

Art. 77/1

[Sous-section 2.](#) [¹ - Conditions d'octroi]¹

Art. 77/2, 77/3, 77/4

[Sous-section 3.](#) [¹ - Procédure d'octroi]¹

Art. 77/5

[Sous-section 4.](#) [¹ - Contenu]¹

Art. 77/6

[Sous-section 5.](#) [¹ - Evaluation]¹

Art. 77/7

[6.2.3. - Section III.](#) - Aides aux festivals de cinéma

[6.2.3.1. - Sous-section 1re.](#) - Généralités

Art. 78

[6.2.3.2. - Sous-section 2.](#) - Conditions d'octroi

Art. 79-80

[6.2.3.3. - Sous-section 3.](#) - Procédure d'octroi

Art. 81-82

[6.2.3.4. - Sous-section 4.](#) - Contenu

Art. 83

[6.2.3.5. - Sous-section 5.](#) - Evaluation

Art. 84

[6.2.3.6. - Sous-section 6.](#)

Art. 85

[6.2.3.7. - Sous-section 7.](#)

Art. 86

[6.2.4. - Section IV.](#) - Aides aux exploitants de salles de cinéma.

[6.2.4.1. - Sous-section 1re.](#) - Généralités.

Art. 87

[6.2.4.2. - Sous-section 2.](#) - Conditions d'octroi.

Art. 88-89

[6.2.4.3. - Sous-section 3.](#) - Procédure d'octroi.

Art. 90-91

[6.2.4.4. - Sous-section 4.](#) - Contenu

Art. 92

[6.2.4.5. - Sous-section 5.](#) - Evaluation

Art. 93

[6.2.4.6. - Sous-section 6.](#)

Art. 94

[6.2.4.7. - Sous-section 7.](#)

Art. 95

[6.2.5. - Section V.](#) - Aides aux [¹ plateformes]¹ de diffusion numérique

[6.2.5.1. - Sous-section 1re.](#) - Généralités

Art. 96

[6.2.5.2. - Sous-section 2.](#) - Conditions d'octroi.

Art. 97

[6.2.5.3. - Sous-section 3.](#) - Procédure d'octroi.

Art. 98-99

[6.2.5.4. - Sous-section 4.](#) - Contenu

Art. 100

[6.2.5.5. - Sous-section 5.](#) - Evaluation

Art. 101

[6.2.5.6. - Sous-section 6.](#)

Art. 102

[CHAPITRE III.](#) [¹ - aide à la transition.]¹

Art. 102/1

[7. - TITRE VII.](#) - AIDES A LA FORMATION

Art. 103-108

[TITRE VII/1.](#) [¹ Aides en vue de soutenir le redéploiement du secteur du cinéma en cas de crise sanitaire majeure]¹

Art. 108/1, 108/2

[8. - TITRE VIII.](#) - DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

[8.1. - CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions modificatives

Art. 109-114

[8.2. - CHAPITRE II.](#) - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 115-118, 118/1, 118/2, 119-122

Texte

[1. - TITRE Ier.](#) - GENERALITES

[1.1. - CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er.](#) [¹ Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Animation : oeuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

- être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité;
- être une oeuvre mise en scène dont la production fait appel à un story-board, y compris pour des parties de tournages laissant une place à l'improvisation;
- intégrer principalement dans son processus de fabrication la technique de prise de vues image par image, tout en visant à créer le mouvement. Les procédés usuels sont : le dessin animé, la manipulation d'objet 2D, l'animation en volume, l'image de synthèse (2D, 3D);

2° Court-métrage : fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est inférieure ou égale à soixante minutes;

3° Distributeur d'oeuvres audiovisuelles : toute personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

- dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable;
- disposer des droits nécessaires à la distribution d'une oeuvre audiovisuelle sur le territoire considéré;
- assurer la distribution de l'oeuvre audiovisuelle sur ce territoire;
- payer les coûts de distribution afférents;